



Arrêt

**n° 225 283 du 27 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K.TRIMBOLI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 3 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, qui constitue le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 1989. Il a introduit une demande sur base de l'article 9 al. 3 le 17/01/2000 mais vu ses problèmes d'ordre public, il a été exclu d'une possible régularisation de son séjour par une décision du 17/12/2001 qui lui a été notifié le 28/02/2002. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 31/12/2005. Un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 22/06/2008. Le 18/12/2009, il introduit une demande sur base de l'article 9 bis mais cette demande est déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 21/03/2012 et la décision lui est notifiée le 05/04/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux nombreux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 1989) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie familiale sur le territoire, notamment avec son frère Monsieur [S.B.] de nationalité belge et qui est handicapé. Il invoque également le fait qu'il s'occupe de son frère. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il invoque aussi le handicap de son frère et le fait que ce dernier a besoin de lui dans la vie de tous les jours.

Cependant, notons, que la partie requérante n'étaye pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son frère, rien n'interdit à une tierce personne de remplacer temporairement le requérant pendant son retour provisoire au pays d'origine. En outre, notons que son frère peut être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la frère du requérant qui bénéficie d'une allocation de remplacement et d'une allocation d'intégration peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressé avec sa mère ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Cependant, nous constatons que le demandeur présente des faits d'ordre public récurrents. Non seulement, il a utilisé frauduleusement de 5 identités différentes (voir supra) mais nous constatons qu'il a été condamné à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Veurne le 16/11/1993 pour Vol (tentative), qu'il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles le 20/12/2002 pour Vol (plusieurs fois) , qu'il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30/08/2005 pour Vol (récidive) et enfin qu'il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16/05/2008 pour Vol (tentative) (récidive) En conséquence, nous constatons que la présence d'un membre de sa famille sur le territoire de nationalité belge à savoir son frère et le fait d'avoir créé des « liens » en Belgique n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches en Algérie (ses parents sont décédés) mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

D'autant plus que, majeur âgé de 51 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

• En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend des « moyens » de la violation « de(s) :

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- article 3 et 8 de la CEDH,
- l'article 23 de la Constitution,
- l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
- la motivation insuffisante,
- erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, après un rappel théorique relatif aux normes dont elle invoque la violation, que « la décision attaquée considère que le fait que le requérant invoque qu'il s'occupe de son frère handicapé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car la partie requérante resterait en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises l'empêcherait de se faire remplacer », que « la décision considère que si ingérence il y a dans la vie privée celle-ci serait disproportionnée », que « la partie adverse n'a cependant pas tenu compte du degré de handicap du frère et du type d'aide apportée par le requérant », que « le requérant a bien précisé que son frère bénéficiait d'une allocation d'intégration », que « l'allocation d'intégration est octroyée à la personne handicapée qui doit faire appel à un tiers en raison d'une diminution de son autonomie », que « dans la mesure où le requérant a bien précisé que son frère bénéficiait de l'allocation d'intégration, la partie adverse devait immédiatement tenir compte de cet élément qui prouve à suffisance la nécessité pour le frère du requérant de l'avoir à ses côtés en permanence », que « la partie adverse n'a pas tenu compte de cette information qui lui permettait de comprendre pour quelle raison un déplacement même temporaire du requérant n'est pas pensable en l'état actuel et pour quelle raison demander de faire appel à un tiers serait une exigence disproportionnée ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle relève que « la partie adverse fonde la décision attaquée sur le fait que le demandeur présenterait des faits d'ordre public récurrents en rappelant que le requérant a utilisé 5 identités différentes et a eu 4 condamnations entre 1993 et 2008 », que « la partie adverse considère que le comportement du requérant est hautement nuisible pour l'ordre public », que « cependant elle passe sous silence le fait que depuis 2008 le requérant n'a plus eu la moindre condamnation et a produit un casier judiciaire avec la mention « néant » à l'appui de sa demande », que « l'ancienneté des faits démontre que depuis plus de 10 ans le requérant s'est amendé et la partie adverse devait également répondre à la production du casier judiciaire vierge et expliquer pour quelle raison elle estime que malgré cet élément, le requérant constituerait tout de même un individu hautement nuisible pour l'ordre public », que « la partie adverse, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « la décision attaquée considère que le requérant devait prouver son absence d'attaches avec le pays en démontrant qu'il ne pouvait être aidé et/ou hébergé par des amis ou associations » alors que « demander une preuve négative conduit le demandeur à se retrouver dans une démarche impossible », qu'« en effet, si le requérant n'a plus d'attaches avec son pays d'origine il lui est impossible de prendre contact avec qui que ce soit », que « partant, l'obligation de motivation est violée ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire », que « celui-ci ne tient manifestement pas compte des attaches psycho-sociales développées par le requérant depuis son arrivée en Belgique », qu'« il ne tient pas non plus compte des attaches socio-affectives développées par le requérant depuis son arrivée en Belgique », que « partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique et de ses attaches psycho-sociales, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 23 de la Constitution et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Ensuite, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, sur les branches du moyen unique réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles - notamment la longueur de son séjour, son intégration, la circonstance qu'il s'occupe de son frère handicapé en Belgique, l'absence d'attaches au pays d'origine -, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.2.2. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen, le Conseil relève que la situation du frère du requérant, qui bénéficie d'une allocation d'intégration, a bien été prise en considération dans le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort clairement de la motivation de ce dernier : *« Il invoque aussi le handicap de son frère et le fait que ce dernier a besoin de lui dans la vie de tous les jours. Cependant, notons,*

que la partie requérante n'étaye pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son frère, rien n'interdit à une tierce personne de remplacer temporairement le requérant pendant son retour provisoire au pays d'origine. En outre, notons que son frère peut être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la frère du requérant qui bénéficie d'une allocation de remplacement et d'une allocation d'intégration [le Conseil souligne] peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressé avec sa mère ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ». La contestation développée dans le recours ne peut être retenue dès lors qu'elle ne remet pas valablement en cause les constats selon lesquels « la partie requérante n'étaye pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son frère, rien n'interdit à une tierce personne de remplacer temporairement le requérant pendant son retour provisoire au pays d'origine. En outre, notons que son frère peut être aidé, au jour le jour, par différentes associations » ou que le frère du requérant « peut également faire appel à sa mutuelle ». Il convient de constater que l'argumentation soulevée dans la requête n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.3. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil observe, à

la lecture de la motivation du premier acte entrepris, que la partie défenderesse s'est référée aux « faits d'ordre public récurrents » reprochés au requérant, qui ne sont, du reste, pas contestés par la partie requérante, pour estimer que les liens sociaux et familiaux du requérant en Belgique ne l'ont pas « empêché de commettre des faits répréhensibles » et pour en conclure que vu le « comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux ». Il convient de souligner que la partie défenderesse a intégré ce raisonnement dans une motivation qui concerne la présence d'un « *membre de sa famille sur le territoire de nationalité belge à savoir son frère et le fait d'avoir créé des « liens » en Belgique* », éléments auxquels elle a pu valablement dénier un caractère exceptionnel et que le motif relatif aux faits reprochés au requérant peut être considéré comme surabondant. La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation sur ce point dès lors qu'elle ne conteste pas utilement que les attaches sociales et familiales du requérant en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

3.2.4. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen, en ce qui concerne l'argument selon lequel « la décision attaquée considère que le requérant devait prouver son absence d'attaches avec le pays en démontrant qu'il ne pouvait être aidé et/ou hébergé par des amis ou associations », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative. Relevons également que le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement.

3.2.5. Sur ce qui s'apparente à la quatrième branche du moyen, s'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, et plus particulièrement de sa situation familiale et ses attaches amicales et sociales, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, 22 de la Constitution, et 74/13 de la Loi, le Conseil renvoie aux développements *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative aux attaches privées et familiales développée par la partie requérante. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant. Soulignons que cette demande a été déclarée irrecevable, le même jour que celui auquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons en outre que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'Etat belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Soulignons que le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la Directive 2008/115/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2.6. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET